

Art. 2. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 avril 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-977 du 27 avril 1998, portant modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Tunis.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993,

Vu le décret n° 85-465 du 27 mars 1985, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Tunis,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu les procès-verbaux de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Tunis daté du 15 novembre 1996, 22 janvier 1997 et le 23 avril 1997 et le plan y annexé tels qu'ils sont approuvés par le ministre de l'agriculture en date du 11 mars 1998,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète

Article premier. - Sont définitivement approuvés les travaux de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Tunis insérés dans les procès-verbaux daté du 15 novembre 1996, 22 janvier 1997 et 23 avril 1997 et le plan y annexé tels qu'ils sont approuvés par le ministre de l'agriculture en date du 11 mars 1998 et relatifs à la modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Tunis telles qu'elles sont fixées par le décret sus-visé n° 85-465 du 27 mars 1985.

Les modifications visées à l'alinéa précédent sont effectuées pour réaliser un lotissement sur la parcelle de terre objet du titre foncier n° 52318 Tunis (partie) sis aux environs de la Marsa et couvrant une superficie d'environ 9ha.

Art. 2. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 avril 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-978 du 27 avril 1998, modifiant le décret n° 77-844 du 14 octobre 1977 portant déclassement du domaine forestier de deux parcelles de terre sises à Djebel Zaghouan.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier et notamment l'article 15 du code,

Vu le décret n° 77-844 du 14 octobre 1977, portant déclassement du domaine forestier de deux parcelles de terres sises à Djebel Zaghouan,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète

Article premier. - Les dispositions de l'article premier du décret n° 77-844 du 14 octobre 1977 sus-visé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) - Sont déclassées du domaine forestier de l'Etat pour être incorporées au domaine privé de l'Etat trois parcelles nécessaires à l'extension du périmètre communal de la ville de Zaghouan couvrant une superficie globale de 2ha 30 ares73 ca telle qu'elles sont colorées en vert sur le plan annexé au présent décret faisant partie du titre foncier n° 115998.

Cette superficie est composée de :

- une partie de la parcelle n° 1 d'une superficie de : 1ha 17ares 60ca

- une partie de la parcelle n° 2 d'une superficie de : 62 ares 22ca

- une partie de la parcelle n° 3 d'une superficie de : 50 ares 91ca

Art. 2. - Les ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 avril 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-979 du 27 avril 1998, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'aménagement hydro-agricole du périmètre public irrigué de Séjenane du Gouvernorat de Bizerte et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole tel que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attributions et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole tel que modifié et complété par le décret n° 92-1872 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 89-1243 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Bizerte tel que complété par le décret n° 95-840 du 2 mai 1995,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 11 juin 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère de l'agriculture tel que complété par l'arrêté du 30 juillet 1997,